



## Fédération de Pêche de l'Ardèche

Agréée pour la protection de la nature

Etablissement à caractère d'utilité publique,  
chargé de missions d'intérêt général

Madame Isabelle CARLU  
Commissaire Enquêteur  
Hôtel de Ville  
07120 RUOMS

Vals les Bains le 19 mai 2017

***OBSERVATIONS DE LA FEDERATION DE L'ARDECHE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE sur la demande d'autorisation de l'EURL SUEL pour la modification et l'extension de la MCHÉ du Seuil des Brasseries.***

Madame le Commissaire enquêteur,

Je vous invite, en ma qualité de Président de la Fédération de l'ARDECHE pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à trouver ci-après les observations que le dossier de demande d'autorisation de l'EURL SUEL appelle de la part de la Fédération.

*Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,*

*Siège Social :*

La Favorite, 16 avenue Paul Ribeyre – 07600 Vals Les Bains

Tél : 04.75.37.09.68 – Fax : 04.75.37.09.26

E-mail : [accueil.federation@peche-ardeche.com](mailto:accueil.federation@peche-ardeche.com)

Site Internet : [www.peche-ardeche.com](http://www.peche-ardeche.com)

1. Le seuil des Brasseries, l'un des derniers grands obstacles à la continuité écologique de la rivière ARDECHE, se situe sur un tronçon :

- abritant plusieurs espèces piscicoles remarquables :
  - o Apron du Rhône, espèce menacée de disparition inscrite sur la liste rouge de l'UICN et faisant l'objet d'un Plan National d'Action,
  - o Alose,
  - o Lamproie marine,
  - o Anguille,
- faisant l'objet de multiples protections et obligations :
  - o au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement, le tronçon sur lequel le seuil est implanté est soumis à une obligation de rétablissement de la continuité écologique au plus tard en 2018,
  - o au titre de l'article R. 436-45 du Code de l'environnement, le tronçon concerné est classé en zone d'action prioritaire pour les espèces Alose, Lamproie marine et Anguille et doit, en conséquence, prendre en compte l'intérêt de celles-ci notamment pour la restauration des milieux aquatiques.

En application de ces textes :

- le SDAGE 2016-2021 prévoit, dans sa mesure MIA0301 la nécessité « d'aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique »,
- le PNA Apron du Rhône a classé le traitement du seuil des brasseries pour qu'il ne constitue plus un obstacle à la continuité écologique en priorité n° 1.

**La nécessité de supprimer l'obstacle que constitue le seuil des brasseries est donc unanimement constatée.**

2. Or, le dossier de demande d'autorisation déposé par l'EURL SUEL propose que :

- le débit turbiné, actuellement autorisé pour 6m<sup>3</sup>/s, mais en réalité de 16m<sup>3</sup>/s., soit porté à 18,5 m<sup>3</sup>/s.,
- une unique passe à poisson soit installée en rive gauche afin de limiter la rupture de la continuité écologique,
- une unique vanne à sédiment de petite dimension soit posée.

3. Il apparaît en cela totalement incompatible avec les obligations réglementaires précédemment rappelées.

En effet, l'étude menée en 2012 par le bureau d'étude EGIS-EAU concluait clairement que l'unique solution permettant un véritable rétablissement de la continuité écologique (piscicole comme sédimentaire) était un effacement complet dudit seuil.

De la même manière l'ONEMA, dans son avis du mois de novembre 2015, concluait que la solution optimale était un effacement du seuil, ajoutant toutefois qu'à défaut, il serait nécessaire de le modifier substantiellement pour y installer, a minima :

- 2 passes à poissons,
- un plan de grille d'espacement 10 mm,
- 3 passes à sédiments de grande largeur.

4. Ainsi le projet aujourd'hui présenté, qui se situe très en deçà des conclusions minimales tant de l'étude EGIS-EAU de 2012 que de l'avis de l'ONEMA en 2015 ne permet-il pas de garantir un rétablissement satisfaisant de la continuité écologique.

Il est par là contraire à l'ensemble des dispositions réglementaires applicables.

Compte tenu enfin du fait que le projet envisagé ne poursuit que la satisfaction d'un intérêt purement privé et ne permettrait la production que d'une quantité très modeste d'énergie, rien ne paraît devoir justifier qu'il soit, en l'état, autorisé.

Voici les éléments que la Fédération de l'ARDECHE pour la Pêche et la Protection de Milieu Aquatique souhaitait porter à votre connaissance.

Veillez agréer, Madame le Commissaire enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la FDPPMA de l'ARDECHE  
Monsieur Marc DOAT  
Président

